Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Useldange et Vichten à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en état des accotements, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR305 entre Useldange et Vichten;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et des autobus de ligne :
 - sur le CR305 (P.K 0.780 3.630) entre Useldange et Vichten.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2015 chaque jour de 08 :00-17 :00 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 juillet 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch